

# MAIRIE



74270

CHÊNE-EN-SEMINE  
433, route du Prieuré

Tél. : 04 50 77 90 87

Fax : 04 50 23 78 64

E-mail : [mairie@chene-en-semine.fr](mailto:mairie@chene-en-semine.fr)

Site : [www.chene-en-semine.fr](http://www.chene-en-semine.fr)

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

*Convocation du 5 octobre 2022*

Nombre de conseillers :	<b>L'an deux mille vingt-deux</b> , le 17 octobre
En exercice : 11	Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment
Présents : 10	convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire
Votants : 11	au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul Rannard, Maire.
	Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2022
	<b>Présents</b> : Paul Rannard, Marie-Claude Fournet, Jean-François Borget, David Jordan, Gérard Mouillet, Isabelle Seiner, Carine Messier, Sébastien Cotterlaz-Rannard, Olivier Thévenet, Loïc Besset
	<b>Absents excusés</b> :
	Aurélie Stéfani qui donne pouvoir à Carine Messier

Mme Marie-Claude Fournet a été désignée secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022

### Délibération n°2022/07/38

#### Renouvellement de la convention avec la S.P.A. de Marlioz (74)

Monsieur le Maire explique, aux membres du conseil, la nécessité de renouveler la convention avec la S.P.A. de Marlioz en charge d'effectuer le ramassage et la prise en charge des animaux errants sur notre territoire depuis 2005. Il précise qu'aux vues des augmentations du coût de la vie et la hausse du carburant, la cotisation a été portée à 1.10 €/habitant.

Le conseil :

décide de renouveler la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Marlioz (74) pour la lutte contre les chiens et chats errants.

accepte la participation financière fixée à 1.10 € par habitant - le nombre d'habitants étant révisé annuellement en fonction des données de l'I.N.S.E.E.

autorise le Maire à signer la convention.

s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adoption à l'unanimité

## Délibération n°2022/07/39

### Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion 74

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022

approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil :

Décide d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.

approuve la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74.

autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Adoption à l'unanimité

### **Délibération n°2022/07/40**

#### **Subventions 2022**

Vu les demandes de subvention présentées par France ADOT 74 (assoc. pour le don d'organes) et les Jeunes Agriculteurs du Canton de Frangy/Seyssel

Le conseil :

décide d'allouer les subventions communales suivantes :

➤ France ADOT 74	50.00 €
➤ Jeunes Agriculteurs Frangy/Seyssel Comice agricole Minzier	400.00 €
➤ Jeunes Agriculteurs Frangy/Seyssel Noël 2022	50.00 €

S'engage à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget 2022.

Adoption à l'unanimité

### **Délibération n°2022/07/41**

#### **Convention territoriale globale avec la C.A.F. de Haute-Savoie**

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales (CTG).

Le Maire relaie l'invitation de la CAF de Haute-Savoie à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) conjointement avec la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône et les 26 Communes qui la composent soient : Anglefort, Corbonod, Seyssel Ain, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont-en-Genevois, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Haute-Savoie, Usinens, et Vanzy.

Le Maire informe que la CAF de Haute-Savoie fait directement le lien avec la CAF de l'Ain et qu'elle centralise les informations.

Le Maire souligne que la CTG encadre une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants : faciliter la mise en place, pérenniser, développer et adapter les équipements et services aux familles, favoriser l'accès aux droits, optimiser les interventions des différents acteurs sur le territoire intercommunal.

Le Maire informe que la CTG remplace les contrats enfance jeunesse (CEJ) qui étaient en vigueur jusqu'alors.

Le Maire rappelle que la CTG a fait l'objet de la réalisation du diagnostic par la CC Ussets et Rhône.

Le Maire précise que la signature de la CTG est prévue le 13 décembre 2022.

Le Maire donne lecture au Conseil municipal du projet de CTG.

Le conseil

autorise l'Adjointe au Maire de la Commune de Chêne en Semine à signer la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de Haute-Savoie.

précise que la CTG acte la fin des Contrats Enfance Jeunesse et qu'elle les remplace.

notifie cette délibération à :

- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie,
- La C.C. Ussets et Rhône.

Adoption à l'unanimité

### **Délibération n°2022/07/42**

#### **Mandat spécial pour participation d'un élu au 104<sup>ème</sup> congrès des maires**

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le conseil :

confère le caractère de mandat spécial au déplacement au 104<sup>ème</sup> congrès des maires à Paris, du 22 au 24 novembre 2022, de M. Sébastien Cotterlaz-Rannard, conseiller municipal.

décide de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursements des frais avancés sur présentation de justificatifs.

précise que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 24 novembre 2022.

Adoption à l'unanimité

#### **Pièges photos**

Afin de lutter contre les dépôts sauvages, M. le Maire propose de mettre en place des pièges photos à la déchetterie verte, à proximité des conteneurs de tri et des conteneurs poubelles.

Après débat, le conseil décide de solliciter un nouveau devis pour l'installation de caméras dans les lieux adaptés et de pièges photos. Un diagnostic sera sollicité auprès de la Gendarmerie Nationale.

#### **Panneau pocket**

Il s'agit d'une application mobile permettant à tous les citoyens d'être informés et alertés des événements de la commune, coût annuel 130.00 €. Voir si la création d'un compte Facebook ne serait pas plus adaptée, sachant que tout le monde n'est pas inscrit sur ce réseau social. La décision est reportée.

**C.C.U.R**

Mme Marie-Claude Fournet représentera la commune lors des séances pour l'élaboration Plan Climat Air Energie Territorial.

**Note d'informations aux locataires des appartements communaux**

Au vu de l'état des appartements lors du départ des locataires, une note d'informations rappelant leurs obligations, sera distribuée.

**Aménagement sous les lignes HT**

RTE souhaite mettre en pâturage plusieurs parcelles communales. un accord de principe est donné.

Clôture de la séance : 21 h 30

La secrétaire de séance  
Marie-Claude FOURNET



Le Maire  
Paul RANNARD

